



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 2000/25  
Le 7 juillet 2000

## Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France)  
(Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas)  
(Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni)

## Les Etats défendeurs mettent en cause la compétence de la Cour et la recevabilité des requêtes de la Yougoslavie

LA HAYE, le 7 juillet 2000. Le 5 juillet 2000, dans le délai imparti pour le dépôt de leurs contre-mémoires, les Etats défendeurs dans les huit affaires susmentionnées (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) ont soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité.

Dans chacune des huit affaires, la procédure sur le fond du différend est donc suspendue conformément à l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour. La Cour statuera sur les exceptions préliminaires à l'issue d'une procédure spéciale comportant le dépôt d'observations écrites par le demandeur (Yougoslavie) et une phase orale sur les questions de compétence et de recevabilité.

Les délais pour le dépôt desdites observations écrites dans chacune des huit affaires seront fixés ultérieurement.

## Historique des procédures

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a introduit des instances devant la Cour contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, accusant ces Etats de bombarder le territoire yougoslave en violation de leur obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat.

Dans ses requêtes, la Yougoslavie a affirmé que les Etats susmentionnés ont commis «des actes par lesquels [ils] ont violé [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans les affaires internes [de cet Etat] et de ne pas violer[sa] souveraineté», «l'obligation de protéger les populations et sites civils en temps de guerre, [et] de protéger l'environnement, l'obligation relative à la liberté de navigation sur les fleuves internationaux» et celle «portant sur les droits et libertés fondamentales, les obligation[s] de ne pas utiliser d'armes interdites [et] de ne pas infliger délibérément des conditions de vie visant à causer la destruction physique d'un groupe national».

La Yougoslavie a donc demandé à la Cour de dire et juger entre autres que les Etats susmentionnés sont «responsables d'avoir violé [leurs] obligations internationales» et qu'ils sont «tenus de fournir une compensation pour les dégâts causés».

Le même jour, la Yougoslavie a présenté, dans chacune des dix affaires, une demande en indication de mesures conservatoires et a prié la Cour d'ordonner aux Etats concernés de «cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force» et de «s'abstenir de tout acte constituant un recours ou une menace de recours à la force» contre la RFY.

Des audiences sur les mesures conservatoires se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 et le 2 juin 1999, la Cour a rendu sa décision dans chacune des affaires. Dans deux affaires (Yougoslavie c. Espagne et Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour a indiqué qu'elle n'avait manifestement pas compétence et elle a ordonné que ces affaires soient rayées du rôle. Dans les huit autres (Yougoslavie c. Belgique; Yougoslavie c. Canada; Yougoslavie c. France; Yougoslavie c. Allemagne; Yougoslavie c. Italie; Yougoslavie c. Pays-Bas; Yougoslavie c. Portugal; Yougoslavie c. Royaume-Uni), la Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* (à première vue) — condition préalable à l'indication de mesures conservatoires — et qu'en conséquence, elle ne pouvait indiquer de telles mesures. Elle a néanmoins ajouté qu'elle restait saisie de ces affaires et souligné que les conclusions auxquelles elle était parvenue à ce stade «ne préjuge[ai]nt en rien [s]a compétence ... pour connaître du fond» des affaires et «laiss[ai]ent intact le droit du Gouvernement yougoslave et d[es] Gouvernement[s] des Etats défendeurs] de faire valoir leur moyens en la matière».

Par des ordonnances en date du 30 juin 1999, la Cour a décidé que la Yougoslavie présenterait un mémoire dans chacune des huit affaires le 5 janvier 2000 au plus tard et que les Etats défendeurs (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) présenteraient chacun un contre-mémoire le 5 juillet 2000 au plus tard (voir communiqué de presse 99/39).

Les mémoires de la Yougoslavie ont été déposés dans les délais fixés à cet effet et les Etats défendeurs, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, ont soulevé des exceptions préliminaires dans le délai qui leur avait été imparti pour le dépôt du contre-mémoire.

---

#### NOTE A LA PRESSE

Les exceptions préliminaires déposées par la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni dans les huit affaires susmentionnées ne sont pas encore dans le domaine public. Elles ne le seront qu'à l'ouverture des audiences sur les questions de compétence et de recevabilité si la Cour en décide ainsi, après s'être renseignée auprès des Parties.

---

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:  
M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)  
Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)  
Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)